

Décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Mascara, avec chef-lieu à Mascara, est divisée en 5 daïras et 25 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Mascara, avec chef-lieu à Mascara, est constituée par les communes de Mascara, Hacine, Aïn Farès, Bou Hanifia El Hammamet et l'El.

Art. 3. — La daïra de Sig, avec chef-lieu à Sig, est constituée par les communes de Sig, Zahana et Oggaz.

Art. 4. — La daïra de Mohammadia, avec chef-lieu à Mohammadia, est constituée par les communes de Mohammadia, El Ghomri, Bou Henn' et Macta Douz.

Art. 5. — La daïra de Ghriss, avec chef-lieu à Ghriss, est constituée par les communes de Ghriss, Maoussa, Matemore, Froha, Aïn Fekan, Oued Taria et Aouf.

Art. 6. — La daïra de Tighennif, avec chef-lieu à Tighennif, est constituée par les communes de Tighennif, El Bordj, Khalouia, Oued El Abtal, Sidi Kada et El Hachem.

Art. 7. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Mascara, les walis d'Oran et de Mostaganem continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Mascara.

Les walis d'Oran et de Mostaganem transféreront progressivement au wali de Mascara, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974. Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-153 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Ouargla.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Ouargla, avec chef-lieu à Ouargla, est divisée en 4 daïras et 7 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes et des parties de communes périphériques, qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'Ouargla, avec chef-lieu à Ouargla, est constituée par la commune d'Ouargla, le centre industriel de Hassi Messaoud, la partie sud de la commune de Robbah et le centre d'El Borma.

Art. 3. — La daïra de Touggourt, avec chef-lieu à Touggourt, est constituée par les communes de Touggourt, Talbet et El Hadjira.

Art. 4. — La daïra de Djanet, avec chef-lieu à Djanet, est constituée par la commune de Djanet, à l'exception de sa partie Sud.

Art. 5. — La daïra d'In Amenas, avec chef-lieu à In Amenas, est constituée par les communes d'Illizi, Bordj Omar Driss et le centre industriel d'In Amenas.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oran.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 13 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya d'Oran, avec chef-lieu à Oran, est divisée en 3 daïras et 11 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra d'Oran, avec chef-lieu à Oran, est constituée par les communes d'Oran et d'Es Senia.

Art. 3. — La daïra de Mers El Kebir, avec chef-lieu à Mers El Kebir, est constituée par les communes de Mers El Kebir, Bou Tlelis et Misserghin.

Art. 4. — La daïra d'Arzew, avec chef-lieu à Arzew, est constituée par les communes d'Arzew, Bethioua, Gdyl, Boufatis, Bir El-Djir et Oued Tlélat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE